



Arrêt

n° 315 342 du 23 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne, 30
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, et X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement, prise le 10 octobre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S.-M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELIJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 10 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur.

1.2 Le 10 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11), à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur. Cette décision, qui a été notifiée le 10 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur :

nom [...] prénom [...] né(e) le [...] à [...] sexe (m/f) Masculin de nationalité Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) [sic] demeurant à [...]

titulaire du document passeport numéro [...] délivré à Macédoine [sic] le [...]

[...]

+ enfant mineur [...], de nationalité française

en provenance de Skopje arrivée [sic] par vol [...], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

[...]

X (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o) Motif de la décision : L'intéressé déclare se rendre en France afin de s'installer auprès de son fils. Il a l'intention de commencer un long séjour en France et dans ce cadre-là, il n'est pas en possession d'un billet de retour. D'après les déclarations de l'intéressé, il envisage un long séjour en France sans être muni d'un visa D délivré par la France ou d'un titre de séjour délivré par la France. Sur base de sa nationalité albanaise [sic] exemptée de visa l'intéressé ne peut dépasser une durée maximale de [90 jours] de séjour sur toute période de [180 jours] dans l'espace Schengen. A la lecture des cachets dans le passeport de l'intéressé (IN : 04/04/2024 – OUT : 03/07/2024), il appert qu'il a déjà séjourné 81 [lire : 91] jours dans l'espace Schengen sur la dernière période de 180 jours (début de période 14/04/2024 [lire : 04/04/2024]). L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également larrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gülc. Suisse, 2682, 16 octobre 2007) ».

[...] .

1.3 Le 20 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une seconde décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur.

2. Question préalable

2.1 La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, « en ce que le recours émane du requérant mineur », dans sa note d'observations. Elle fait valoir que « [l]e requérant majeur ne prétend pas agir en son nom propre et en tant que représentant légal de son fils mineur, alors que le requérant mineur n'a pas la capacité d'ester en justice. [...] Par conséquent, le recours ne peut être tenu pour recevable en ce qu'il serait introduit par le requérant mineur ».

2.2 Interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations lors de l'audience du 23 octobre 2024, la partie requérante précise qu'elle a la garde de son enfant mineur depuis 2020, qu'il s'agit d'un accord avec la mère vivant en Italie mais qui n'est pas attesté par le moindre document officiel. Elle dépose à cet égard un certificat de nationalité française et une copie du passeport français de son enfant mineur, une « attestation sur l'honneur de garde » signée le 1^{er} juillet 2020 par la partie requérante et par la mère de l'enfant mineur, ainsi qu'une copie du passeport de cette dernière. La partie requérante conclut que l'autorité parentale sur l'enfant mineur est exercée uniquement par elle.

2.3 À cet égard, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la requête est introduite par deux requérants, sans que le premier de celui-ci prétende agir au nom du dernier, qui est mineur, en tant que représentant légal.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001¹ que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre

¹ C.E., 29 octobre 2001, n° 100.431.

public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *ratione personae* de la présente requête ; [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Le Conseil estime que les circonstances particulières de l'extrême urgence peuvent pallier les manquements de la requête dans le cadre de la mention de la représentation légale de l'enfant mineur. Il estime par conséquent que la partie requérante prétend agir en tant que représentante légale de son enfant mineur.

D'autre part, le Conseil observe que l'enfant mineur est représenté par la seule partie requérante, et non par ses deux parents.

Il n'est pas contesté que l'enfant, au nom duquel agit la partie requérante, n'a pas, compte tenu de sa minorité, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

L'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

En l'occurrence, en l'absence de toute indication que la partie requérante ne le représente pas valablement au regard du droit macédonien au moment où cet exercice est invoqué, l'enfant mineur, ayant sa résidence habituelle en Macédoine du Nord au moment de l'introduction du recours, est valablement représenté par la partie requérante seule.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie

requérante². Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le préjudice grave difficilement réparable

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue qu' « [a]ttendu que les conditions décrites ci-dessus, l'impact psychologique, que toutes ces mesures sont entraîn [sic] de provoquer chez le requérant et son fils jeune adolescent est quasi certain et indéniablement [sic] [:] Que l'exécution de la présente décision querellée consacrerait dans le chez [sic] des deux concernés un processus de déstructuration psychique irréversible ; Que dans l'hypothèse où cette décision devrait être maintenues [sic], voir [sic] exécutées [sic], il y a lieu d'admettre que la partie requérante et son fils courrent de forts risques de subir un impact psychologique aux conséquences certainement grave [sic], voir [sic] irréversible ; Que dans un tel contexte, la concrétisation de la décision querellée s'identifie à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ; Que face à une telle situation, les autorités publiques ont d'ailleurs une obligation positive de protéger les droits de l'intéressé à poursuivre son [sic] ; Qu'en l'espèce, la partie requérante doit de plus disposer d'un droit au recours effectif (article 13 de la Convention), que seule la suspension de la décision querellée pourrait lui permettre de mieux et bien défendre ses droits ; Qu'en somme, le requérant et son fils invoquent des motifs sérieux susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision querellée ; Que la partie requérante estime avoir établi à suffisance que sa demande de suspension contient les éléments de faits précis, permettant d'apprécier les risques concrets et particulièrement grave [sic] et difficilement réparable [sic] en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée ; [...] Que dès lors, force est d'admettre qu'en l'espèce, le caractère grave et difficilement réparable du risque du préjudice, est établi ».

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) considère que « Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »³.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de la mesure de refoulement attaquée constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il en est ainsi des allégations relatives à l' « impact psychologique » de cette mesure, voire au « processus de déstructuration psychique irréversible » occasionné par celle-ci, qui ne sont nullement étayées et constituent donc des suppositions. Elles ne peuvent donc être tenues pour établies ni, partant, suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant, auquel la partie requérante prétend être exposée avec son fils mineur, en cas de retour en Macédoine du Nord. Le Conseil observe que la partie requérante et son fils mineur résident en Macédoine du Nord et qu'aucune crainte n'a été exprimée à ce sujet lors de son audition le 10 octobre 2024⁴.

² cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247.

³ jurisprudence constante : voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni* et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*.

⁴ À la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, lesquelles ? », la partie requérante répond « non ».

Lors de l'audience du 23 octobre 2024, la partie requérante soutient que l'impact psychologique d'une incarcération d'un enfant mineur européen est incontestable et important sur ce dernier.

Même si le Conseil ne remet pas en question l'impact que peut avoir une décision de maintien sur un enfant mineur, il ne peut que constater que :

- l'argumentation de la partie requérante vise en réalité la décision de maintien, pour laquelle il est incompétent, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'argumentation de la partie requérante ne précise pas *in concreto* la gravité alléguée de la mesure, qui doit atteindre un seuil minimum.

À ce sujet, le Conseil ne peut que regretter l'absence totale de prise en compte, par la partie défenderesse, de la minorité et de la nationalité française de l'enfant mineur de la partie requérante dans le cadre de la décision attaquée. Il ne peut que regretter également l'indigence générale de la requête introductory d'instance.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.3.2.2 S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.2.3 Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer.

4.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :

S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI S. GOBERT